

DECISION DU COMITE DE REVISION NO 40966

Commission des services juridiques

40575

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-01234

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 20 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 novembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation portée en vertu de l'article 266 b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 12 décembre 1996 et son procès a été fixé au 7 septembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 6 novembre 1996 a été émis le 17 janvier 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 3 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant se défend à une accusation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a qu'un antécédent judiciaire de vol à l'étalage il y a deux ans; considérant que le requérant est accusé de voies de fait contre un locataire alors qu'il était concierge d'un édifice; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE